

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.516/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 12 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2001/407 du Collège de la Commission communautaire française "instituant le congé politique pour les membres du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné le 10 décembre 2001 l'avis suivant :

Observation générale

I. Le projet a pour but de fixer un régime de congés politiques propre aux membres du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française (étant entendu qu'actuellement la Commission communautaire française ne compte qu'un organisme d'intérêt public : l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle), ce qui implique l'abandon du régime fédéral qui leur était applicable jusqu'à présent.

II. Le projet comporte un certain nombre de lacunes en ce qui concerne la situation administrative et pécuniaire de ses futurs bénéficiaires ⁽¹⁾.

Un article doit tout d'abord être inséré entre les articles 2 et 3 du projet afin de prévoir, comme dans la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres des services publics, que les membres du personnel ne pourront bénéficier des congés politiques que dans le respect des incompatibilités et interdictions qui leur sont applicables en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Le projet est également lacunaire sur d'autres points importants. Ainsi, les questions suivantes demeurent sans réponse :

- s'agissant de tous les membres du personnel, sont-ils ou non rémunérés en cas d'obtention d'un congé politique, facultatif ou d'office ?

⁽¹⁾ En vue de combler celles-ci, on pourrait utilement s'inspirer des dispositions prises par la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'accorder des congés politiques aux agents du ministère et des organismes d'intérêt public (arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - articles 238 à 249; arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale - articles 244 à 255), dispositions avec lesquelles le projet présente le plus de similitudes, ainsi que d'autres dispositions prises en ce domaine par l'Etat fédéral (loi du 18 septembre 1986), la Région wallonne (arrêté du 26 avril 2001, Moniteur belge du 5 mai 2001), et la Communauté française (arrêté du 3 juillet 2001, Moniteur belge du 8 août 2001).

- s'agissant des agents contractuels (majoritaires au sein de l'Institut concerné pour l'instant par le projet), qu'en est-il de leur contrat durant ces périodes ?
- s'agissant des agents statutaires, quelle sera leur position administrative durant ces périodes? Seront-ils en activité de service ou en non-activité ? ⁽²⁾

L'auteur du projet doit prendre position par rapport à ces questions et compléter en conséquence la rédaction du projet. Son attention est attirée sur le fait que si l'option était prise en faveur du maintien en activité de service, l'approbation du Ministre des Pensions devrait être obtenue en vertu de l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 "fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté

⁽²⁾ Au sujet de cette question, les dispositions utiles de l'arrêté du 20 octobre 1994 fixant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française comportent une contradiction.

En effet, alors que l'article 146, situé dans le chapitre II, "De l'activité de service", indique

"Art. 146. Le fonctionnaire en activité de service obtient les congés suivants :

1° congé politique en application de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres des services publics",

l'article 151 situé, lui, au chapitre III, "De la non-activité", énonce :

"Art. 151 : Aux conditions fixées par le Collège, le fonctionnaire est en non-activité :

(...)

6° lorsqu'il bénéficie d'un congé politique facultatif ou d'office;

(...)"

Or, tant la dispense de service que le congé politique facultatif et le congé politique d'office sont actuellement réglés par la loi du 18 septembre 1986 pour les agents concernés.

Le projet soumis abroge précisément l'article 146, 1°, précité, sans toucher cependant à l'article 151, 6°, précité .

Il semble donc faire choix du principe de la non-activité pour les agents en congé politique facultatif ou d'office.

Ce faisant, il resterait plus proche du régime fédéral, qui a prévu la non-activité (quoique modalisée : l'ancienneté pécuniaire se poursuit et les anciennetés statutaires ne sont que réduites), que des régimes choisis par la Région wallonne, la Région bruxelloise et la Communauté française dans les arrêtés visés à la note (1), qui ont prévu le maintien de l'activité de service.

La déléguée du membre du Collège a cependant indiqué que la volonté générale était de s'aligner sur le(s) régime(s) adopté(s) en Région bruxelloise.

.../...

et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent" et que, dans ce cas, le Conseil d'Etat ne rend son avis que sous réserve de cette approbation.

III. Le projet d'arrêté soumis ne comporte non plus aucune disposition relative :

- à l'octroi de tels congés en cas de temps partiel;
- à l'autorité qui doit les accorder et aux modalités de fixation du calendrier;
- à la fin du congé;
- au remplacement de la personne absente;
- à sa reprise de fonctions;
- au cumul éventuel avec une indemnité de réadaptation... .

Il doit être complété sur ces divers points.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Le texte de la Constitution ne doit pas être mentionné dans le préambule, mais plutôt dans un article 1^{er}, nouveau, du dispositif, ainsi que suggéré ci-après.

Cette alinéa doit, en conséquence, être omis.

Alinéas 2 et 3 (devenant l'alinéa 1^{er})

Ces alinéas doivent être remplacés par un nouvel alinéa 1^{er} rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles notamment l'article 87, § 3, tel que modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;"

Alinéa 5

Compte tenu du nouvel alinéa 1^{er}, cet alinéa doit être omis.

Alinéa 6

Cet alinéa doit être omis.

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 4)

Cet alinéa doit être complété par la mention de l'article de l'arrêté que le projet abroge partiellement.

Alinéa 5 (nouveau)

Il convient d'insérer un alinéa 5, nouveau, rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Comité de gestion de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle donné le 30 mars 2001;"

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 6)

Il convient d'écrire "l'inspecteur des finances"; en outre, son avis est daté du 23 juillet 2001, et non du 7 juin 2001.

Alinéa 9 (devenant l'alinéa 7)

1. La date de l'accord du membre du Collège chargé de la Fonction publique doit être mentionnée.

2. Un alinéa nouveau doit être inséré entre les alinéas 9 (devenant l'alinéa 7) et 10 (devenant l'alinéa 9), consacré à l'accord du membre du Collège chargé du Budget, qui doit être mentionné avec sa date.

Alinéa 10 (devenant l'alinéa 9)

Il convient d'écrire : "le protocole 2001/21" (et non 20).

Alinéa 12 (devenant l'alinéa 11)

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 32.516/2 du Conseil d'Etat, donné le 10 décembre 2001 , en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

Alinéa 14 (devenant l'alinéa 13)

Cet alinéa doit être suivi d'un alinéa rédigé comme suit :

"Après délibération;".

.../...

Dispositif

Article 1^{er} (nouveau)

_____ Conformément à l'article 4, 3°, du décret (III) de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'insérer dans l'arrêté en projet un nouvel article 1^{er}, rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

La numérotation des articles du projet doit être adaptée en conséquence.

Seul l'article 1^{er} doit s'écrire en toutes lettres, les articles 2 et suivants s'écrivent : "Art. 2, Art. 3, ...".

Article 4

_____ Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison objective seul le conseiller provincial pourrait reporter sa dispense de service d'un mois à l'autre alors que les autres mandataires bénéficiant de la dispense de service ne peuvent opérer ce report.

Article 5

1. Si l'on compare cette disposition avec l'article 3 du projet, il apparaît qu'un même agent pourrait obtenir à la fois une dispense de service et un congé politique facultatif. Ainsi l'agent bourgmestre dans une commune comprenant jusqu'à 10.000 habitants peut obtenir une dispense de service d'un demi-jour par mois (article 3, 1) ainsi qu'un 1 ou 2 jours par mois au titre de congé politique facultatif (article 5, 1). Tel que le texte est rédigé, l'agent peut cumuler la dispense de service et le congé politique facultatif ; ceci doit toutefois être exprimé plus explicitement.

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison objective les congés visés aux points 2 et 3 de l'alinéa 1^{er} du même article ne peuvent être accordés par demi-jour.

Article 7

Il est renvoyé à l'observation générale II concernant le problème des incompatibilités et des interdictions.

Signature

La qualité du signataire doit être mentionnée de manière complète.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme FRANCK , référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN